

CONTRAT

Entre les soussignés:

Régis HAUSER. 48, rue Paul-Vaillant COUTURIER 78390 Bois d'Arcy
Et
Michel BECKER. 62, rue Denfert-Rochereau 84800 L'Isle sur Sorgue

ci-après dénommés L'AUTEUR
D'UNE PART

Et,

Les Editions MANYA, s.a. au capital de F. 1.350.000, dont le siège est 31, rue Chaptal
92300 Levallois-Perret, représentées par leur Directeur littéraire, M. Pierre Drachline.

ci-après dénommé L'EDITEUR
D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, qui accepte pour lui et ses ayants droit, le droit exclusif
d'imprimer, de publier et de vendre dans le monde entier, sous forme de volumes – en
édition ordinaire, de luxe, illustrée de club ou populaire – un ouvrage intitulé:

»**SUR LA TRACE DE LA CHOUETTE D'OR.** Michel BECKER apparaîtra co-auteur
avec Régis HAUSER.



ARTICLE 2

La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'AUTEUR, de ses héritiers, ayants droits ou représentants, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris, éventuellement, les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'AUTEUR garantit à l'EDITEUR la jouissance du droit cédé contre tous les troubles, revendications ou évictions quelconques, notamment contre toute action intentée par un tiers pour une contrefaçon ou diffamation. En cas de litige avec un tiers concernant tout ou partie du texte publié, l'AUTEUR assumera seul les frais et les conséquences dudit litige. Pour tout trouble d'ordre public pour quelque raison que ce soit, le règlement déposé chez l'huissier se substitue aux clauses du présent contrat.

ARTICLE 3

L'AUTEUR s'engage à remettre à l'EDITEUR le : 28 février 1993 Le texte et les illustrations définitifs et complets, soigneusement revus et mis au point pour l'édition.

ARTICLE 4

L'AUTEUR, à qui sera envoyé avant publication une épreuve complète du texte de l'ouvrage, s'engage à la lire et la corriger dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception et à la retourner revêtue de son accord.

Au cas où l'AUTEUR ne renverrait pas, dans les délais convenus, les épreuves qui lui auront été adressées, l'EDITEUR sera formellement autorisé à se substituer à lui pour la correction des épreuves et le bon à tirer.

ARTICLE 5

L'EDITEUR s'engage à publier la première édition dans un délai de deux mois à compter de son acceptation définitive du manuscrit complet. Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'EDITEUR ne procédait pas à la publication de l'oeuvre dans les trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée par l'AUTEUR.

J
R Ms

ARTICLE 6

A-VALOIR : Il n'y a pas d'à-valoir, d'autres aménagements sont prévus, voir avenant au présent contrat.

Déduction sera faite, lors de chaque règlement du précompte AGESEA en vigueur au moment du règlement.

L'à-valoir est définitivement acquis à l'AUTEUR quelles que soient les ventes, par la suite, de l'ouvrage.

ARTICLE 7

L'EDITEUR s'engage à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession. En conséquence, dans le cas où toutes les éditions de l'oeuvre auxquelles aura procédé l'EDITEUR viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'EDITEUR ne procédait pas à une réédition dans le délai d'un mois après la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée par l'AUTEUR. Celui-ci recouvrerait alors, purement et simplement, la libre disposition des droits sur son oeuvre et l'EDITEUR serait déchargé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de l'AUTEUR.

ARTICLE 8

Prix de vente : 89 F (le prix pourra être révisé en raison des coûts de fabrication)

Pour prix de la cession du droit d'édition, l'EDITEUR versera à L'AUTEUR pour l'édition ordinaire, selon les aménagements prévus dans l'avenant au présent contrat :

- DIX POUR CENT (10%) du prix de vente hors taxes de l'exemplaire broché jusqu'à 20.000 exemplaires.
- DOUZE POUR CENT (12%) du prix de vente hors taxes de l'exemplaire broché de 20.001 à 40.000 exemplaires.
- QUATORZE POUR CENT (14%) du prix de vente hors taxes de l'exemplaire broché au-delà de 40.000 exemplaires.

Les droits d'auteur ne portent pas sur les exemplaires d'auteur prévus à l'article 9 ci-après, ni sur les services de presse.

7

R Mb

ARTICLE 9

L'EDITEUR remettra à titre gracieux à l'AUTEUR 60 exemplaires du volume de la première édition et 10 exemplaires de chacune des éditions suivantes. Au cas où l'AUTEUR en désirerait un nombre plus important, ceux-ci seraient facturés avec une remise de 40% sur le prix au catalogue.

ARTICLE 10

Si, à quelque époque que ce soit, après deux ans à compter de la première édition, l'EDITEUR a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire pour assurer la vente courante, il aura le droit sans pour autant que le contrat soit résilié, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire ou de vendre en solde, tout ou partie de ce stock au prix qu'il pourra obtenir. En cas de vente en solde, les droits seront calculés sur le prix obtenu si celui-ci est supérieur au quart du prix du catalogue.

ARTICLE 11

L'AUTEUR cède expressément, à titre exclusif, à l'EDITEUR pour toute la durée d'application du présent accord outre le droit d'édition faisant l'objet des articles précédents, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation de l'oeuvre, y compris les droits de reproduction dans la presse quotidienne et périodique, avant ou après la publication en volume, tant en France qu'à l'étranger et tant en français qu'en langues étrangères, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet, ce même jour, d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article 31 nouveau de la loi du 11 mars 1957.

Ces droits comprennent notamment :

Pour les droits d'adaptation et de reproduction

- a) le droit de traduire l'oeuvre en toutes langues et de reproduire les traductions qui en seront ainsi faites.
- b) le droit de reproduire tout ou partie de l'oeuvre en digest.
- c) le droit de l'adapter pour tout enregistrement sonore, de la reproduire, ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore, spécialement par disques ou par bandes magnétiques.
- d) le droit de l'adapter pour le théâtre dramatique ou lyrique, la radiodiffusion, la musique et de reproduire, sous toutes formes et par tous moyens, les adaptations qui en seront ainsi faites, audiovisuelles exceptées, ces dernières faisant l'objet d'un contrat distinct, comme stipulé au paragraphe 1 du présent article.

F
R

Mm

e) le droit de reproduire l'oeuvre par photocopies ou par microfilms.

Pour les droits de représentation

Le droit de faire lire ou réciter l'oeuvre en public.

Le droit de communiquer au public l'oeuvre ou ses adaptations par voie de représentation théâtrale, exécution lyrique et par tous les procédés de diffusion de paroles et de sons.

L'éditeur assurera l'exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'AUTEUR la protection de son droit moral.

ARTICLE 12

Il est expressément convenu que l'éditeur est habilité, s'il le juge conforme à l'intérêt des parties, à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation qui seront reconnus, y compris le droit de tout autre publication en librairie, notamment en édition de luxe, illustrée, de club ou populaire (livre de poche) ainsi que sous formes de bandes dessinées, de roman photos, etc., excepté les droits d'adaptation audiovisuelles qui font l'objet d'un contrat distinct.

L'AUTEUR s'engage à communiquer à l'EDITEUR toutes demandes qui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition des droits sur l'oeuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

ARTICLE 13

L'AUTEUR percevra 50% du montant hors taxes de toutes les cessions accordées à des tiers par l'EDITEUR, excepté pour les redevances liées au minitel qui sont régies par l'avenant au présent contrat.

ARTICLE 14

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'AUTEUR seront arrêtés une fois l'an, le 31 décembre de chaque année. Le solde créditeur lui sera payable le trentième jours du troisième mois suivant l'arrêté des comptes. Ne figureront sur ces relevés de comptes que les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation en librairie.

ARTICLE 15

La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions consenties par l'EDITEUR à des tiers antérieurement à la résiliation.

A

R Ms

ARTICLE 16

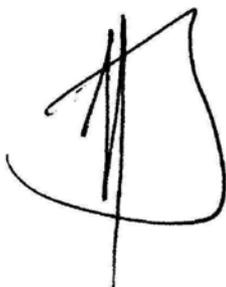
Les Tribunaux de Nanterre sont seuls compétents pour jugés les litiges pouvant s'élever sur ou à l'occasion du présent contrat.

Fait à Levallois-Perret en trois exemplaires originaux.

Le, 16 mai 1993

L'AUTEUR

Michel BECKER



Régis HAUSER



L'EDITEUR

Pierre DRACHLINE

